

ARRÊTÉ N° 2024_042

METTANT FIN AUX FONCTIONS DE MME SARAH MANDI, MANDATAIRE SUPPLÉANTE DE LA RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DU SERVICE DES AFFAIRES GÉNÉRALES AU SEIN DE LA DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE L'ACTION SOCIALE, IMMEUBLE PICASSO, 93 RUE CARNOT, 93000 BOBIGNY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 89-378 du 23 novembre 1989 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours exceptionnels d'aide sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2008-044 du 6 février 2008 portant modification de la régie d'avances auprès du fonds départemental de secours exceptionnels sis service départemental des aides financières – Direction de la prévention et de l'action sociale, immeuble Picasso, 93 rue Carnot, 93000 Bobigny ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2020-180 du 23 juillet 2020 portant nomination de Mme Sarah Mandi, mandataire suppléante de la régie d'avances auprès du service des affaires générales au sein de la direction de la prévention et de l'action sociale ;

Vu la décision n° D 2017-044 du 28 juin 2017 portant sur le transfert de la régie d'avances vers le secteur budget-comptabilité du service des affaires générales de la direction de la prévention et de l'action sociale ;

Vu la décision n° D 2019-042 du 18 octobre 2019 portant modification de la régie d'avances auprès du secteur budget-comptabilité sise service des affaires générales – direction de la

prévention et de l'action sociale ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est mis fin aux fonctions de Mme Sarah Mandi, mandataire suppléante de la régie d'avances auprès du service des affaires générales au sein de la direction de la prévention et de l'action sociale, immeuble Picasso, 93 rue Carnot à Bobigny à compter du 30 septembre 2022.

ARTICLE 2. - Mme Sarah Mandi devra remettre tous les documents, fonds et valeurs à Mme le Payeur départemental pour qu'elle procède à la vérification complète de la régie.

ARTICLE 3. – Mme le Payeur départemental est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4. – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 5. – Le directeur général des services du Département et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Envoyé en préfecture le 19/01/2024

Reçu en préfecture le 19/01/2024

Publié le

ID : 093-229300082-20240119-2024_042-AR



Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le